

# CODE DE BONNES PRATIQUES : SITUATIONS, PRINCIPES ET RESTRICTIONS

Ce document est une traduction française des pages 9 à 13 du Code de Bonnes Pratiques du *Fair Use* relatif aux Arts Visuels, publié par la College Art Association en 2015. La version intégrale du Code en anglais est disponible sur le site web de la CAA : <http://www.collegeart.org/programs/caa-fair-use>. Traduction par Clarissa Rose, mai 2017.

## UN : LES ÉCRITS ANALYTIQUES

**DESCRIPTION :** Les écrits analytiques s'intéressent aux artistes, aux œuvres et aux mouvements. Ils comprennent également les analyses artistiques s'insérant dans un contexte culturel, politique et théorique plus étendu. Ces écrits s'accompagnent le plus souvent de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres pertinentes sous toutes formes, que ce soit des textes, des images historiques, des phénomènes numériques ou d'autres éléments visuels. Ces éléments, dont la plupart sont protégés par un copyright, peuvent provenir de sources variées, notamment de collections appartenant à des bibliothèques ou des archives (que nous désignons ici sous le terme global d'"institutions de mémoire"), de notes et de photographies prises par l'auteur ainsi que de reproductions documentaires réalisées ou publiées par des tiers. Certaines œuvres sont créées sous forme analogique tandis que d'autres sont nativement numériques. Dans certains cas, l'objet d'étude est précisément l'œuvre visuelle ou textuelle reproduite dans le cadre de l'écrit analytique, alors que dans d'autres, la reproduction sert à éclairer un développement plus large relatif à un courant ou une tendance artistique, ou bien à illustrer un point particulier ou une conclusion. L'édition de tels écrits peut passer soit par les filières universitaires classiques soit par d'autres filières qui sont aujourd'hui en développement constant. Ils sont publiés sur tous types de supports, que ce soit dans des revues ou des livres imprimés ou électroniques, des catalogues d'exposition ou de collection, des blogs ou des posts sur les réseaux sociaux, ou des contributions à des projets numériques collaboratifs, tels que des wikis (projets qui résident souvent au sein d'archives institutionnelles) et enfin ils peuvent faire l'objet d'une présentation dans le cadre de conférences universitaires ou autres. Le propos des écrits analytiques sur l'art est renforcé par les reproductions des œuvres qui y sont référencées. Dans de nombreux cas, et particulièrement en ce qui concerne les œuvres des arts visuels, les auteurs peuvent décider que la reproduction intégrale de l'œuvre constitue la meilleure manière d'illustrer leur argument.

**PRINCIPE :** Dans leurs écrits analytiques sur l'art, les chercheurs et autres auteurs (et par extension leurs éditeurs) peuvent invoquer le *Fair Use* pour citer ou reproduire des œuvres protégées par un copyright, sous réserve de certaines restrictions :

### RESTRICTIONS

- L'utilisation de l'œuvre, qu'elle soit partielle ou intégrale, doit être justifiée par l'objectif analytique de l'auteur qui doit être en mesure de fournir une justification motivée.

- L'objectif analytique de l'auteur doit prévaloir sur la simple représentation des œuvres présentées.
- Le nombre et le type d'éléments utilisés et, concernant les images, la taille et la résolution de la reproduction publiée, doivent rester dans les limites nécessaires à la réalisation de l'objectif analytique.
- Dans le cas de reproductions numériques d'œuvres numériques natives, le nombre d'éléments utilisés et les motifs de l'utilisation doivent être examinés avec une attention particulière, lorsqu'il existe un risque accru que les reproductions puissent servir de substitut aux originaux.
- La reproduction d'une œuvre doit représenter l'œuvre originale sous la forme la plus fidèle possible compte tenu des circonstances.
- Les écrits doivent autant que possible comporter les références des œuvres originales selon les usages en vigueur en la matière.

## DEUX : L'ENSEIGNEMENT DE L'ART

DESCRIPTION : Historiquement, l'enseignement de l'art, qu'il soit pratique ou théorique, dans un cadre universitaire ou autre, a toujours nécessité l'usage de reproductions d'œuvres à titre d'illustration. De nos jours, la technologie permet d'élargir la salle de cours : les enseignants peuvent projeter des images et des vidéos numériques pendant les cours, mais aussi donner à leurs étudiants un accès en ligne aux œuvres pertinentes, notamment par le biais de plateformes de gestion de cours. Certains établissements proposent également à leurs étudiants des cours d'art entièrement en ligne. Bien qu'il existe certaines exceptions aux règles régissant les copyrights pour certaines activités pédagogiques, les enseignants se heurtent souvent au cadre étroit de ces exceptions. Et même quand les exceptions sont adaptées à l'enseignement classique en temps réel en face à face ou à distance, elles ne couvrent pas de nombreux supports complémentaires que les enseignants souhaitent proposer à leurs étudiants en amont ou en aval des cours. Pour les besoins de leurs activités pédagogiques, les enseignants en arts visuels compilent des collections de documentation représentative pour leur usage personnel et celui de leurs étudiants. Ils les conservent soit dans leurs propres dossiers soit dans les collections de référence de leur département universitaire ou d'autres institutions. Les personnes disposant d'une telle documentation disent souvent qu'elles aimeraient pouvoir la partager plus largement avec leurs pairs ou avec des institutions associées, pour créer des ressources d'enseignement plus riches.

PRINCIPE : Les enseignants en arts visuels peuvent invoquer le *Fair Use* pour l'utilisation d'œuvres de toute nature protégées par un copyright dans différents cadres pédagogiques formels, ainsi que pour des usages dans le prolongement des cours et pour des collections de référence servant de support de cours, sous réserve de certaines restrictions :

### RESTRICTIONS

- Les œuvres choisies doivent servir les objectifs pédagogiques fondamentaux de l'enseignant.
- L'objectif pédagogique de l'enseignant doit prévaloir sur la simple représentation des œuvres présentées.

- L'accès des étudiants aux sites de gestion de cours sur lesquels les œuvres sont mises à disposition doit être restreint aux seules personnes inscrites au cours ou autorisées par l'enseignant.
- Les images mises à la disposition des étudiants doivent autant que possible représenter les œuvres en question de façon fidèle.
- Si ses objectifs le justifient, l'enseignant peut fournir des images téléchargeables en ligne, sous réserve que leur taille maximum permette au mieux une bonne qualité de projection plein écran ou d'affichage sur un ordinateur personnel ou un appareil mobile.
- Lors de leur affichage, les images doivent autant que possible comporter les références de l'œuvre originale selon les usages en vigueur en la matière.
- Les images et autres éléments appartenant à une collection de référence doivent être complétés des métadonnées appropriées disponibles.
- L'accès à toute collection de référence institutionnelle doit être limité aux personnes affiliées à l'établissement et à ses établissements partenaires, notamment aux étudiants, aux enseignants et aux chercheurs autorisés, étant entendu que les éléments de la collection ne pourront être utilisés qu'à des fins légitimes.

### TROIS : LA CRÉATION ARTISTIQUE

DESCRIPTION : Depuis des siècles, les artistes incorporent le travail d'autres artistes dans leur pratique créative. Aujourd'hui, de nombreux artistes citent et intègrent ponctuellement ou régulièrement des œuvres ou d'autres productions culturelles dans leurs propres créations. De telles citations font partie intégrante du processus d'élaboration de toute culture nouvelle, qui repose nécessairement sur la culture contemporaine. Cela permet souvent une nouvelle interprétation d'œuvres existantes qui peut être (ou au contraire ne pas être) volontairement polémique. De plus en plus, les artistes utilisent des outils numériques pour incorporer des œuvres existantes (notamment numériques) dans leur propre travail, par des utilisations qui vont du pastiche et du collage (*remix*) à la création de nouveaux paysages sonores et lumineux. Si ces copies peuvent parfois – mais pas toujours – constituer une violation de copyright, quelle que soit la technique et quel que soit l'élément repris (que ce soit un thème ou un motif, des images, du texte ou des sons précis), de nouvelles œuvres d'art sont créées.

PRINCIPE : Les artistes peuvent invoquer le *Fair Use* pour incorporer des éléments protégés par un copyright dans de nouvelles œuvres sur tout support, sous réserve de certaines restrictions :

#### RESTRICTIONS

- Les artistes doivent éviter toute utilisation d'un élément existant protégé par un copyright lorsqu'elle n'est pas productrice de sens artistique nouveau, sachant qu'un simple changement de support peut ne pas suffire à satisfaire ce critère.
- L'utilisation partielle ou intégrale d'une œuvre préexistante doit être justifiée par l'objectif artistique, et les artistes qui reconvertissent délibérément des œuvres protégées par un copyright doivent être en mesure de justifier leurs motivations, tant en ce qui concerne l'utilisation en elle-même que l'étendue de leur utilisation.

- Les artistes doivent éviter de suggérer que les éléments incorporés leur sont originaux, sauf dans le cas où une telle suggestion fait partie intégrante du sens de la nouvelle œuvre.
- Lorsqu'il copie l'œuvre d'autrui, l'artiste doit citer ses sources, soit dans la nouvelle œuvre soit ailleurs (au moyen d'une étiquette ou par intégration de métadonnées), sauf s'il existe un motif esthétique que l'artiste est en mesure de justifier.

## QUATRE : UTILISATIONS PAR LES MUSÉES

DESCRIPTION : Les musées organisent régulièrement des expositions temporaires ou permanentes (à savoir de longue durée), comprenant des œuvres provenant de leurs propres collections, de collections privées ou de celles d'autres institutions. Les expositions peuvent inspirer de nouvelles perspectives de recherche et de pratique artistique, attirer les visiteurs au musée et enrichir leur visite. Il arrive souvent qu'une exposition amplifie ou confirme la réputation de l'artiste dont les œuvres sont exposées. Les musées prévoient habituellement des supports imprimés et graphiques en lien avec l'exposition, notamment des panneaux muraux comportant des textes et des reproductions d'images relatives à l'exposition, des brochures et des guides pédagogiques, des catalogues, et ils organisent aussi des conférences thématiques et d'autres programmes publics. De nombreux musées proposent également différents types de guides (y compris des bases de données accessibles au public) comportant des reproductions d'une partie ou de l'intégralité des œuvres de leurs collections permanentes. De plus en plus, ils utilisent pour ce faire des techniques numériques ou d'autres nouvelles technologies. Par exemple, les visiteurs peuvent accéder à des informations électroniques concernant l'exposition et les collections sur un appareil portable personnel ou fourni par le musée, qui peut être relié à un réseau. Les enseignants et étudiants peuvent accéder à des matériels didactiques ou pédagogiques liés à l'exposition et aux collections (textes, techniques mixtes et vidéos) sur le site web et les pages de réseaux sociaux du musée, ou par le biais de tiers, notamment à travers d'éditeurs commerciaux ou à but non lucratif. Une exposition physique peut être complétée par une galerie virtuelle ou des suppléments en ligne permettant aux visiteurs de "parcourir" l'exposition à distance de façon virtuelle, d'en apprécier le parti pris narratif et de se concentrer sur des œuvres spécifiques s'ils le désirent. De même, la documentation en ligne relative aux collections (notamment les catalogues de collection et les bases de données d'images et de métadonnées) peut aider à placer des œuvres spécifiques dans un contexte institutionnel ou culturel plus large et offrir certains des avantages d'une visite physique du musée, ainsi que donner accès à des éléments qui n'y sont pas exposés. Une telle documentation peut également donner un avant-goût aux visiteurs leur permettant de mieux interagir avec les œuvres d'art lors de leur visite physique.

PRINCIPE : Les musées et leurs équipes peuvent invoquer le *Fair Use* pour l'utilisation d'œuvres protégées par un copyright, notamment des images et des textes ainsi que des éléments temporels et nativement numériques, dans la poursuite de leurs missions principales, sous réserve de certaines restrictions :

## RESTRICTIONS

- L'utilisation d'œuvres protégées par un copyright dans le cadre d'une exposition physique ou virtuelle doit être justifiée par le propos de l'exposition, et la partie utilisatrice doit être en mesure de fournir une justification motivée.
- Lorsqu'une œuvre est utilisée dans les publications d'un musée, la proportion de l'œuvre reproduite, la taille et la résolution des reproductions publiées, ainsi que leur degré de fidélité, doivent être conformes à l'objectif analytique ou pédagogique.
- Si des images téléchargeables sont mises à disposition en ligne, leur taille maximum doit permettre au plus une projection plein écran ou un affichage sur un ordinateur personnel ou un appareil mobile.
- Si des images de grande taille ou à haute résolution sont mises à disposition en ligne pour permettre la visualisation de détails ou un effet de loupe, aucun téléchargement ne doit être possible sans un motif spécifique.
- Les images mises à la disposition du public doivent autant que possible comporter les références de l'œuvre originale selon les usages en vigueur en la matière.
- Les images et la documentation constituant les collections d'un musée doivent intégrer toutes les métadonnées appropriées disponibles.
- Les images et la documentation constituant les collections d'un musée doivent respecter les règles institutionnelles instaurées pour protéger les intérêts hors copyright des tiers, notamment leurs droits de la personnalité, ainsi que la sensibilité culturelle des communautés.

## CINQ : ACCÈS EN LIGNE À DES COLLECTIONS CONSERVÉES PAR DES INSTITUTIONS DE MÉMOIRE

DESCRIPTION : De nombreuses institutions, notamment des bibliothèques universitaires, des écoles d'art, des musées, des archives et des centres de recherche, conservent des collections de documentation ayant trait à l'art, y compris les esquisses et études, manuscrits, documents financiers, photographies personnelles et collections d'ouvrages ayant appartenu à des artistes, des collectionneurs, des marchands et autres. Si cette documentation ne fait pas l'objet de restrictions d'utilisation, notamment celles imposées par des accords de donation, ces institutions de mémoire la mettent couramment à disposition à des fins d'étude ou de copie à usage personnel par des chercheurs et des membres du public. Ces éléments d'étude, qui peuvent être protégés par un copyright, sont en grande partie des pièces uniques et de grande valeur, certaines inédites et certaines dont les ayants droit sont difficiles à identifier. L'accès en ligne à ces collections grâce à la numérisation augmente considérablement leur utilité pour les chercheurs, les étudiants, les artistes et le public, et contribue également à la protection des informations qu'elles contiennent contre le vol, les sinistres et la détérioration.

PRINCIPE : Les institutions de mémoire et leurs équipes peuvent invoquer le *Fair Use* pour créer des copies numériques aux fins de préservation, en vue d'offrir un accès numérique aux éléments de leurs collections protégés par un copyright, et de mettre ces collections à disposition en ligne, accompagnées d'outils de recherche adaptés, sous réserve des restrictions suivantes :

## RESTRICTIONS

- Les éléments mis à disposition en ligne doivent avoir été modifiés en masquant les données personnelles de façon à protéger les droits de la personnalité et autres intérêts hors copyright des tiers, conformément aux normes professionnelles en vigueur.
- Les utilisateurs du site doivent être informés du fait que les matériels auxquels ils ont accès sont destinés à un usage personnel et/ou à des fins de recherche et qu'il leur incombe d'obtenir les autorisations requises en vue de toute autre utilisation.
- Les institutions doivent indiquer de façon claire et visible qui contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires et pour toute correspondance, et répondre rapidement à toute réclamation, correction et question émanant des utilisateurs.
- Si des images téléchargeables sont mises à disposition en ligne, leur taille maximum doit permettre au plus une projection plein écran ou un affichage sur un ordinateur personnel ou un appareil mobile.
- Les matériels mis à la disposition du public doivent autant que possible comporter la mention des sources selon les usages en vigueur en la matière.
- Les éléments doivent être complétés des métadonnées appropriées disponibles.

